ANNEXE III : Actions et délais maximum visés à l'article 4.

		ZONE IIa	ZONE IIb
OBJET		Délais	Délais
Eaux usées			
Puits perdant (y compris pour l'évacuation des eaux pluviales)	R168, §2	2 ans*	4 ans*
Hydrocarbures			
Stockage enterré existant de 100 à moins de 3000 litres et non conforme aux conditions prévues à l'article R.168, §3,alinéa 15 et §4, 1°, mis en conformité selon l'ordre de succession suivant : 1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé; 2° remplacement du stockage lorsque le test d'étanchéité visé au 1° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R168,§6,1° R168,§6,3°	2ans immédiat	2 ans immédiat
Stockage aérien existant mis en conformité selon l'ordre de succession suivant : 1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé; 2° remplacement du stockage aérien lorsque le test d'étanchéité visé au 1° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R168,§6,2° R168,§6,3°	4 ans immédiat	4 ans immédiat
Autres			
Panneaux	R170, §4		1 an

^{*}délais dès l'adoption de l'étude de zone prioritaire

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 12 juin 2024 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Vieux Sart D1 » sis sur le territoire de la commune de Sprimont.

Namur, le 12 juin 2024.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER